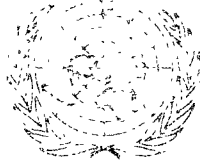


NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/32/L.23
8 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

EVALUATION DES PROGRES REALISES DANS L'APPLICATION DES RESOLUTIONS 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, INTITULEES RESPECTIVEMENT "STRATEGIE INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT POUR LA DEUXIEME DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT", "PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL", "CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS" ET "DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE"

Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Irak, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Ouganda, République démocratique allemande et Yémen démocratique : projet de résolution

Le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant en outre sa résolution 3488 (XXX) du 12 décembre 1975, où elle reconnaissait notamment le rôle important et vital que le secteur public des pays en développement peut jouer pour leur permettre d'atteindre les objectifs d'ensemble dans le domaine du développement économique et social, conformément à leurs plans de développement national,

77-22649

/...

3

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 1/, où est reconnue notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Réaffirmant le droit de tout pays d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

Ayant à l'esprit le fait que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de sa population, sans ingérence extérieure,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (E/5985 et Corr.1), établi en application de la résolution 3488 (XXX);

2. Souscrit à la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, où le Conseil recommande notamment à l'Assemblée générale de poursuivre l'étude de cette question;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Service du développement des ressources financières du Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement du Département des affaires économiques et sociales, de mener à bonne fin, comme il est prévu dans la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, la suite de l'étude relative au rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, grâce à la meilleure utilisation possible des possibilités et ressources existantes;

4. Recommande aux organes et institutions spécialisées des Nations Unies de tenir compte de la question du rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, lorsqu'ils élaboreront une nouvelle stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, de sorte qu'elle fasse ressortir de manière appropriée l'importance que revêtent l'expansion et le renforcement du secteur public dans les pays en développement, comme étant l'un des moyens de réaliser les objectifs de développement;

5. Invite le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité de la planification du développement à étudier divers aspects du rôle du secteur public dans le développement socio-économique des pays en développement et à élaborer des mesures concrètes, en tenant tout particulièrement compte des aspects suivants :

1/ Adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975 (voir A/10112, chap. IV).

- a) Formation de capital et meilleure utilisation par les pays en développement de leurs ressources naturelles, au bénéfice de l'ensemble de la population;
- b) Rôle du secteur public dans l'application de la stratégie d'industrialisation à long terme;
- c) Rôle du secteur public dans la promotion de la production agricole;
- d) Rôle du secteur public dans le développement, au plan national, d'un potentiel efficace de recherche-développement, dans le domaine de la science et de la technique industrielles;
- e) Réalisation des objectifs d'une approche globale du développement économique et social, y compris l'obtention d'une répartition plus équitable des revenus et de la richesse de la nation;
- f) Création d'un éventail plus large de possibilités dans le domaine de l'emploi et réduction du chômage;
- g) Elargissement du rôle des pays en développement dans le commerce international, y compris l'amélioration de leur capacité d'exportation et de leur balance des paiements;

6. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa soixante-septième session, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution.
